



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

PLD

Question écrite n° 38418

Texte de la question

M Dominique Bussereau attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le plafond légal de densité. Par une délibération, le conseil municipal d'une ville moyenne a décidé de fixer à 1 le plafond légal de densité sur le territoire de la commune. Cette disposition respectait les directives de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 qui donnait un délai de trois mois aux communes pour déterminer ou non un PLD. La décision a donc été prise dans les délais prévus par la circulaire du 2 février 1987 publiée au Journal officiel du 13 mars 1987. Le maintien du PLD a entraîné une restriction des opérations de construction lourde de conséquences. Et cette taxe apparaît contraire à certains objectifs du POS qui incitaient les promoteurs à densifier la ville notamment en zone UA et UC où les limites ne sont fixées que par la hauteur des immeubles. Ainsi, du fait du maintien du PLD, les objectifs du POS ne sont pas atteints. Malheureusement l'article L 112-1 du code de l'urbanisme stipulant pour trois ans, cela ne permet pas aux communes qui jugeraient avoir commis une erreur en le maintenant à 1 de modifier le plafond avant l'expiration de ce délai, ou dans un délai de six mois à compter du renouvellement du conseil municipal. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de déroger à cette loi, afin de ne pas aller à l'encontre du développement de la construction.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38418

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1241